



## Association Justice Construction

Inscription réunion débat 21.02.2017

Paris le 17 janvier 2017

Chers membres et amis,

Nous avons le plaisir de vous informer que, nous organisons une réunion débat ayant pour thème :

**« DISTINCTION ENTRE TROUBLE ET DESORDRE DANS LES AFFAIRES DE BRUIT »**

Intervention de Monsieur **Thierry MIGNOT** Expert acousticien

**LE MARDI 21 Février 2017 A 17 HEURES  
DANS LE SALON DU SELF HARLEY  
Boulevard du Palais selon plan joint**

La rencontre sera suivie à 19 h d'un cocktail.

**Sylvie Thiénot**  
Secrétaire Général

**Fabrice Jacomet**  
Président

-----  
**INSCRIPTION A RETOURNER AU SECRETAIRE GENERAL :  
19bis, rue du Dessous des Berges 75013 PARIS.**

M.....

Tel :..... Email :.....

Fonction :.....

- S'inscrit à la réunion débat du 21 février 2017
  - Membre de Justice Construction **20€**
  - Non membre **30€**
  - présent(e) au Cocktail

Ci- Joint un chèque à l'ordre de « Justice Construction »

Une attestation de présence sera téléchargeable sur le site internet [www.justiceconstruction.fr](http://www.justiceconstruction.fr)

Date

Cachet et signature

## THIERRY MIGNOT

ACOUSTICIEN ARCHITECTE DIPLOME PAR LE GOUVERNEMENT  
MAITRE DE CONFERENCES A L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARCHITECTURE DE VERSAILLES  
EXPERT AGREE PAR LA COUR DE CASSATION - PRES LA COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
ET LES COURS ADMINISTRATIVES D'APPEL DE PARIS ET DE VERSAILLES  
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DU BRUIT

44, RUE HENRI DE REGNIER - 78000 VERSAILLES  
Tél. 01 39 51 62 72 - Fax 01 30 21 33 95 - Email [contact@mignotexpertise.com](mailto:contact@mignotexpertise.com)

### ASSOCIATION JUSTICE CONSTRUCTION THEME DE DEBAT PROPOSE POUR LA REUNION DU 21 FEVRIER 2016

## DISTINCTION ENTRE TROUBLE ET DESORDRE DANS LES AFFAIRES DE BRUIT

Si le trouble de la personne et le désordre de l'ouvrage constituent des notions bien différentes, la distinction entre les deux n'apparaît pas toujours évidente dans le cadre du fondement des demandes en justice et par suite de la conduite de l'instruction technique judiciaire.

La confusion entre ces deux notions ne manque pas de compliquer la tâche du juge, obligé parfois de fonder l'anormalité du trouble sur la mise en évidence d'un désordre, tandis que le premier ne découle pas nécessairement du second.

On pourrait par ailleurs retourner la question en s'interrogeant sur la pertinence d'une motivation d'impropriété à destination d'un ouvrage reposant sur l'inconfort allégué de l'occupant.

Il est proposé d'aborder le sujet à travers le litige récurrent du changement de revêtement de sol dans un appartement, induisant de ce fait une perte de qualité de la protection au bruit de choc pour l'appartement du dessous.

Mais un tel débat sur la confusion entre trouble et désordre ne concerne-t-il pas d'autres disciplines que celle du bruit ?

